

N° 05480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT FO AGED

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête enregistrée, le 26 décembre 2005, présentée pour le SYNDICAT FO AGED BP dont le siège est .../..., représenté par son secrétaire général en service ; Le SYNDICAT FO AGED demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2005-5650/GNC-Pr en date du 20 octobre 2005 relatif à l'affectation d'une attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 avril 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT FO AGED demande l'annulation de l'arrêté n° 2005-5650/GNC-Pr en date du 20 octobre 2005 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a affecté Mme X, attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur les conclusions à fin de désistement :

Considérant que par un mémoire enregistré le 27 février 2006, le syndicat FO CGT Force Ouvrière informe le tribunal qu'il retire le recours enregistré par le syndicat Force Ouvrière AGED ; que le syndicat FO CGT Force Ouvrière qui n'est pas la partie requérante ne justifie pas avoir qualité pour procéder à ce retrait ; que, par suite, les conclusions à fin de désistement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Considérant que par jugement en date du 21 octobre 2004, le tribunal a annulé l'arrêté n° 2003-1318/GNC-PR du 17 mars 2003 portant nomination de Mme X, attachée de conservation stagiaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ; que postérieurement à cette décision, le 28 mai 2004, la Nouvelle-Calédonie a lancé un avis de vacance en vue de pourvoir un poste de chargé d'études documentaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques au bureau du patrimoine du service de la culture de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud ; qu'à l'issue de cette procédure de recrutement, par arrêté du 14 septembre 2004, Mme X, attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, précédemment affectée au service des archives de Nouvelle-Calédonie, a été affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud ; que par jugement 04462 du 21 juillet 2005, le tribunal a annulé l'arrêté n° 2004-5946/GNC-Pr en date du 14 septembre 2004 relatif à l'affectation d'une attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques en vue de pourvoir un poste de chargé d'études documentaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques au bureau du patrimoine du service de la culture de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province sud ; qu'il a estimé que la nomination contestée reposait sur une procédure irrégulière dès lors qu'en s'abstenant de mentionner la licence d'histoire de l'art et d'archéologie, la licence de sociologie ou d'anthropologie, la licence en technique d'archives et de documentation et la licence avec option documentation sur la fiche de poste jointe à l'appel à candidature, l'autorité administrative n'a pas mis à même les titulaires des diplômes correspondant du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques en fonction dans leur administration de se porter candidats aux fonctions de chargé d'études documentaires ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de publicité de la vacance :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 § 5 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 : « Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le poste de « chargé d'études documentaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques » sur lequel Mme X a été nommé a fait l'objet d'un avis de vacance de poste ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 12-15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 manque donc en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que Mme X ne détiendrait pas le diplôme exigible pour être nommée aux fonctions d'attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 « ... le recrutement sur titre des attachés de conservation s'effectue (...) parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur :

- spécialité musée : licence d'histoire de l'art et d'archéologie. Licence de sociologie ou d'anthropologie ;
- Spécialité archives : licence en techniques d'archives ou de documentation ;
- Spécialité bibliothèque : licence avec option documentation (...). » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'avis de vacance en date du 9 mai 2005 en vue de pourvoir par mutation un poste de chargé d'études documentaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques au bureau du patrimoine du service de la culture de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province sud mentionne au titre des diplômes exigibles par le candidat:

- une licence en technique d'archives et de documentation ;
- une licence en histoire de l'art ou en histoire des civilisations ou en histoire option archives ;
- un diplôme équivalent assorti d'une expérience professionnelle de gestion d'un fonds documentaire ;

qu'au titre des missions principales confiées à l'agent, l'avis de vacance mentionne : « - la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation dans le cadre de la constitution de dossiers documentaires des bâtiments protégés par la province sud :

- le secrétariat de la commission des sites et monuments historiques ;
- le suivi de la procédure de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet d'action de sensibilisation du public à la connaissance et au respect du patrimoine » ;

Considérant que l'avis de vacance du 9 mai 2005 en vue de pourvoir le poste de chargé d'études documentaires s'adresse aux attachés de conservations du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ; que le a) de l'article 11 de la délibération susvisée du 17 mars 1998 exige pour le recrutement de ces derniers une licence ou tout autre titre diplôme équivalent ou supérieur ; que le diplôme d'études supérieures spécialisées « spécialité histoire et métiers des archives » détenue par la requérante peut à juste titre, sans que cette appréciation ne soit entachée

d'erreur manifeste, être regardé comme un diplôme équivalent ou supérieur au sens de l'article 11 précité de la délibération du 17 mars 1998 ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la candidate retenue ne détient pas les diplômes exigibles est inopérant dès lors que celui qu'elle détient est équivalent ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision contestée doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête susvisée du SYNDICAT FO AGED est rejetée.